

M.R.B.C. – A.A.T.L.
Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur
Direction des Monuments et des Sites
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : DMS MK/2328-0077
N/réf. : AVL/ah/WMB-2.37/OE/s487
Annexe : courrier du propriétaire

Bruxelles, le 22 octobre 2010,

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue de l'Arbalète, 42. Maison Delobe. Demande de classement comme monument, émanant des propriétaires.

En réponse à votre courrier du 17 septembre 2010 sous référence, réceptionné le 24 septembre dernier, et en vertu des articles 222, §3 et 4 et 227 du COBAT, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 6 octobre 2010, notre Assemblée a émis **un avis favorable** quant à la protection légale de la maison mentionnée sous rubrique.

Le propriétaire de la maison due à l'architecte Gaston Brunfaut et sise 42, avenue de l'Arbalète a demandé le classement des façades et toitures de son bien en date du 28/06/2010. Le Gouvernement a pris acte de la demande de protection en sa séance du 26/08/2010.

Ce classement partiel était fondé sur le fait que l'immeuble, récemment restauré, avait également subi diverses transformations intérieures. Suite à la visite sur place effectuée par la CRMS le 18 octobre, il s'avère que ces transformations ont été effectuées dans le respect de l'architecture d'origine et qu'elles n'ont pas porté atteinte à l'intérêt intrinsèque de la maison qui a conservé ses structures. Par ailleurs, les structures de cette habitation moderniste sont indissociables de la composition des façades auxquelles elles donnent tout leur sens.

Cette évaluation amène aujourd'hui le propriétaire à proposer, de commun accord avec la CRMS et la DMS, d'étendre le classement comme monument de son bien aux structures de la maison (en ce compris son escalier hélicoïdal) en plus des façades et toitures. Le courrier du propriétaire qui confirme cette demande est joint à la présente.

La maison fait partie d'un ensemble de deux édifices réalisés vers 1937-39 sur des parcelles mitoyennes par le même architecte pour la même famille. Sur place, il a pu être constaté que, les deux maisons se répondaient très précisément sur le plan architectural. Par conséquent, la CRMS propose que le classement du n° 42 soit complété par un périmètre de protection comprenant, au

minimum, la maison voisine (40 rue de l'Arbalète), mais aussi les abords de ces constructions (y compris vers l'arrière).

La CRMS encourage aussi la DMS à proposer, d'initiative, le classement du n° 40 de la rue de l'Arbalète, comme elle en a l'intention.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERULST
Président f.f.